

Dérogations aux Directives jusqu'au 31/12/2020

Paris / Berlin / Sarrebruck, état au 17 juin 2020

Introduction et cadre juridique

Dans le contexte de la crise du coronavirus, l'OFAJ poursuit les missions qui lui ont été assignées, c'est-à-dire « développer les relations entre les jeunes français et allemands au sein d'une Europe élargie ». ¹ En effet, conformément au traité d'Aix-la-Chapelle (article 9), l'OFAJ et ses partenaires souhaitent poursuivre et maintenir les échanges et le dialogue entre les jeunes de France, d'Allemagne et d'Europe même en cette année de crise.

Les Directives actuelles ne prévoient pas la mobilité physique des participantes et participants comme une obligation. En effet, seuls les échanges et rencontres sont mentionnés.

C'est dans ce cadre qu'il est, par exemple, possible d'envisager des échanges franco-allemands ou trinationaux numériques aussi bien que des échanges entre jeunes résidant dans un même pays. Ces échanges sont une alternative à l'arrêt des mobilités et permettent de conserver à la fois le lien essentiel à la rencontre interculturelle et une participation active des jeunes.

Par ailleurs, l'OFAJ et ses partenaires se trouvent confrontés à la limitation de la mobilité et à la mise en œuvre de consignes de sécurité sanitaires qui restreignent temporairement la réalisation des projets prévus. Ces contraintes engendrent des coûts supplémentaires pour les partenaires. Elles nécessitent que l'OFAJ adapte ses modes de fonctionnement rapidement.

Pour réagir au caractère de « force majeure » de la crise COVID-19, l'OFAJ s'appuie sur l'article 5.1 des Directives qui permet dans des cas particuliers, justifiés et tenus dans un registre, de déroger à certaines dispositions des Directives. La pratique et les demandes cumulées de nos partenaires ces derniers mois induisent la généralisation temporaire de certaines dérogations. En effet, ce contexte de crise inédit est à l'origine de ces demandes et justifie une application générale des dérogations, sans lesquelles, il est difficile pour l'OFAJ de remplir sa mission définie par l'Accord. Cette généralisation des dérogations s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Passée cette date et sans prolongation décidée par le Conseil d'administration, le retour à l'application habituelle des Directives se fera automatiquement.

Ces dérogations généralisées ont pour objectif de proposer des solutions alternatives, de prendre en compte les coûts supplémentaires pour les rencontres en présentiel et de simplifier les procédures administratives.

Les dérogations concernées sont de trois ordres :

1. Les conditions générales des échanges
2. Les taux maximaux de subventionnement appliqués
3. Les procédures

Les dérogations générales temporaires proposées concernent huit articles des Directives. Les autres dispositions des Directives restent applicables en l'état.

¹ Accord portant sur l'OFAJ 2005 (articles 1 et 2)

1 Conditions générales des échanges

1.1 Composition du groupe et suspension de l'obligation de réciprocité (Art. 3)

Actuellement, l'article 3 des Directives prévoit la réciprocité des échanges.

Il s'agit en premier lieu de l'équilibre du nombre de participantes et participants de France et d'Allemagne, avec au minimum un tiers issu d'un des deux pays. Pour les rencontres trinacionales, un tiers de participantes et participants par pays est attendu. Les conditions d'organisation et les réglementations de circulation actuelles sont complexes et ces objectifs ne peuvent pas toujours être atteints.

Pour pouvoir permettre néanmoins des rencontres physiques et/ou en ligne avec un nombre réduit de participantes et participants, la réduction de cette obligation à **20 %** des participantes et participants des pays respectifs est une solution adaptée.

En second lieu, le principe de réciprocité prévoit aussi l'obligation de rencontres retours dans chacun des pays participants. Au vu de la situation actuelle, la suspension de cette obligation paraît pertinente.

1.2 Dérogation de la durée minimale d'une rencontre (Art. 3.2.2)

Actuellement, la durée minimale des projets d'échanges en présentiel est de 4 jours de programme.

Pendant les vacances d'été, les jeunes n'ont aucune obligation scolaire et peuvent donc participer à des échanges de quatre jours et plus. Cependant, peu de programmes de mobilité internationaux pourront avoir lieu d'ici aux vacances d'été 2020 ou probablement d'ici à l'automne 2020 et cela même si les déplacements sont de nouveau autorisés. D'ici là, il existe peu de marge de manœuvre pour organiser des échanges d'une durée comprenant moins de quatre nuitées.

Cependant, pour permettre d'assurer la continuité des échanges pendant la crise, une dérogation sur la durée minimale du séjour s'impose. Même si cela peut réduire l'impact de l'apprentissage interculturel, l'échange doit néanmoins pouvoir être possible. La durée minimale temporaire des rencontres franco-allemandes ou trinacionales est ramenée à **deux journées**.

2 Les taux de subventionnement appliqués

2.1 Augmentation du taux de subvention pour les frais administratifs (Art. 4.1.2.1 / Annexe 11)

Le travail administratif des centrales de l'OFAJ et des porteurs de projets, nécessaire pour l'organisation des échanges, (annulation, promotion des échanges, recherche d'hébergements adaptés, élaboration de nouveaux concepts pédagogiques, etc.) s'est intensifié depuis le début de la crise.

Les Directives prévoient le subventionnement des frais administratifs uniquement pour les organismes dénommés « centrales », agréés comme tels en France ou en

51 rue de
l'Amiral-Mouchez
75013 Paris
Tel.: +33 1 40 78 18 18
www.ofaj.org

Molkenmarkt 1
10179 Berlin
Tel.: +49 30 288 757-0
www.dfjw.org

Am Ludwigsplatz 6/7
66117 Saarbrücken
Tel.: +49 681 947 492 34
www.dfjw.org

4 / 5

Allemagne. Cependant, l'augmentation de la charge de travail organisationnelle et administrative concerne l'ensemble des demandeurs.

C'est pour cette raison qu'il est prévu :

- D'augmenter le taux de subvention pour les frais administratifs de 10 € maximum actuellement à **20 €** maximum par participante ou participant et accompagnatrice ou accompagnateur.
- D'accorder cette subvention à tous les demandeurs (sauf individuel).

2.2 Augmentation du taux kilométrique pour le calcul des frais de voyage (Art. 4.1.1.1 / Annexe 1)

Les restrictions de voyage, la reprise progressive des transports (bus, ferroviaires, aériens, etc.) et le trafic restreint provoquent généralement une augmentation des tarifs des titres de transport. Cette hausse des prix ne doit pas constituer un frein à la reprise des échanges franco-allemands et trinationalaux.

La proposition retenue est donc une augmentation du taux kilométrique maximal de base, actuellement à 0,12 €, à **0,18 €/km** (soit avec le taux maximal, jusqu'à maintenant réservé aux JAMO sur présentation de justificatifs). Le système de coefficient selon le type d'échange reste maintenu comme il est prévu dans l'annexe 1. Par exemple, les échanges avec des jeunes ayant moins d'opportunité bénéficient d'un coefficient de 1,5, le taux kilométrique maximal pour ces rencontres sera donc de 0,27 €.

2.3 Augmentations de la subvention pour les frais de séjour (Art. 3.4 et 4.1.1.2 / Annexe 2)

Les coûts des hébergements ont augmenté pour pouvoir respecter les nouvelles règles sanitaires et de distanciation physique (chambres individuelles ou doubles, aménagement des réfectoires, désinfections, etc.).

La proposition retenue est donc une augmentation de la subvention maximale pour frais de séjour de 15 € actuellement à **45 € par jour** et par participante ou participant et accompagnatrice ou accompagnateur dans le cadre des rencontres de jeunes et des projets destinés à développer la qualité des rencontres et des projets d'échange entre acteurs de jeunesse.

2.4 Augmentation de la subvention pour les frais de programme (Annexe 3)

La charge de travail pédagogique ainsi que les coûts pour la mise en œuvre des programmes ont augmenté. Il s'agit par exemple du développement de nouveaux concepts sur un temps court, des coûts liés au port de masques, la mise à disposition de lotions désinfectantes, à la location de salles plus grandes, etc.

La proposition retenue est donc une augmentation de la subvention maximale pour frais de programme de 250 € à **375 € par journée de programme** (pour un maximum de 10 jours) pour les rencontres franco-allemandes. Pour les rencontres culturelles et les projets de recherche nécessitant des honoraires spécifiques, les rencontres trinationales et les projets destinés aux jeunes ayant moins d'opportunités (JAMO), **625 € par journée de programme** (pour un maximum de 10 jours) pourront être attribués contre 375 € actuellement.

Cette distinction reflète celle qui existe dans les Directives actuellement.

51 rue de
l'Amiral-Mouchez
75013 Paris
Tel.: +33 1 40 78 18 18
www.ofaj.org

Molkenmarkt 1
10179 Berlin
Tel.: +49 30 288 757-0
www.dfjw.org

Am Ludwigsplatz 6/7
66117 Saarbrücken
Tel.: +49 681 947 492 34
www.dfjw.org

5 / 5

3 Les procédures

3.1 Suspension du délai de dépôt de demande de subvention (Art. 4.2.2)

Actuellement, les demandes doivent parvenir à l'OFAJ, ou à la centrale compétente, au plus tard 3 mois avant le début du projet. La crise actuelle a désorganisé le travail de nos partenaires. Il est donc important de permettre le dépôt des demandes de subvention **sans délai** mais toujours en amont du projet. Ceci doit faciliter et permettre l'organisation de projets cet été par nos partenaires.

3.2 Augmentation de l'acompte de la subvention (Art. 4.2.3)

Les partenaires connaissent actuellement des pertes de revenus et des charges supplémentaires. En effet, l'augmentation des dépenses (transports, hébergement, équipes d'accompagnement et d'animation, etc.) sollicite plus qu'auparavant la trésorerie des structures associatives alors qu'en même temps leurs contributions propres augmentent (pédagogie, coûts d'administration et d'organisation). Le montant des avances versées par l'OFAJ augmente donc proportionnellement pour leur faciliter, le montage financier des échanges de jeunes. La proposition retenue est donc celle de l'augmentation de l'acompte versé par l'OFAJ **de 60 % à 80 %** même dans le cas d'un acompte inférieur à 500 €.

51 rue de
l'Amiral-Mouchez
75013 Paris
Tel.: +33 1 40 78 18 18
www.ofaj.org

Molkenmarkt 1
10179 Berlin
Tel.: +49 30 288 757-0
www.dfjw.org

Am Ludwigsplatz 6/7
66117 Saarbrücken
Tel.: +49 681 947 492 34
www.dfjw.org